

STATUTS DU SNCS

Modifiés au Congrès extraordinaire des 30 novembre et 1 décembre 2023

Le document est une réécriture complète des Statuts de 1997 ainsi que du Règlement intérieur de 2015. Le contenu reprend en grande partie les textes existants. Une grande part des modifications a consisté à réordonner les articles de façon à mettre en exergue les instances les plus importantes du Syndicat et à leur donner des intitulés pour une lecture simplifiée. La mise à jour des statuts a également été l'occasion de revoir certains éléments du fonctionnement du syndicat. Dans certains cas la réécriture visait à se mettre en conformité avec les pratiques en cours, d'autres visaient à clarifier des procédures jugées complexes, une attention a été portée à mettre de la souplesse.

Le texte adopte une écriture inclusive (femmes et hommes) en respectant l'ordre alphabétique (adhérent, adhérente et au pluriel adhérentes, adhérents). Il évite l'utilisation de sigles (CA, BN etc.). Une majuscule est mise aux mots définis par les Statuts. Le texte italique en violet constitue des commentaires, mis dans la version commentée uniquement.

Résumé des étapes d'élaboration de ce document :

- *Lors du Congrès de décembre 2020 il a été convenu, sans vote, qu'il était temps de mettre à jour les Statuts et que des sujets à traiter (outre une réécriture pour améliorer la lisibilité) étaient : le nom du syndicat et le mode d'élection des membres de la CA.*
- *Un groupe de travail de 7 personnes a été constitué. De nombreuses réunions ont conduit à une version V13 d'un projet de Statuts et de Règlement intérieur.*
- *Le 17 novembre 2022 les membres de la Commission administrative ont constitué un groupe qui a travaillé sur la version V13 et a proposé une V14.*
- *Le document dans sa version du 17 novembre (V14) a été discuté le 18 novembre 2022 par la Commission administrative.*
- *Du 22 décembre au 18 janvier 2023 un sondage auprès de la Commission administrative a permis de recueillir des opinions quant à l'évolution du nom du Syndicat.*
- *Le document dans sa version 19 janvier (V17) a été discuté le 19 janvier 2023 par la Commission administrative qui a voté une motion sur le principe de l'organisation d'un Congrès extraordinaire sans fixer de date.*
- *La Commission administrative du 30 juin 2023 a voté une motion approuvant les dates du 30 novembre – 1^{er} décembre 2023 pour le Congrès extraordinaire.*
- *La Commission administrative a débattu sur le texte le 28 septembre 2023 et fait des propositions de modifications. Le texte en version V19 a été proposé à la CA le 29 septembre qui a fait quelques ajustements et voté une motion pour que la version V20 soit transmise à l'ensemble des Adhérentes et Adhérents comme document préparatoire au Congrès extraordinaire.*
- *Durant octobre et novembre les Assemblées générales des Sections locales ont débattu et voté pour désigner des déléguées et délégués.*
- *Le Congrès extraordinaire du 30 novembre – 1^{er} décembre 2023 a débattu et amendé le texte. Le texte final a été adopté par le Congrès extraordinaire avec 92% des suffrages exprimés (48 pour, 3 contre, 1 abstention, 1 refus de vote).*

Article 1. Intitulé, sigle et domiciliation

Le SNCS, Syndicat national de la recherche scientifique, est domicilié au Campus CNRS de Villejuif, 7 rue Guy Moquet 94800 Villejuif. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la Commission administrative.

La modification majeure est le changement de nom qui était précédemment « Syndicat national des chercheurs scientifiques ». Le signe SNCS est maintenu. Le changement de nom a fait l'objet d'un vote séparé lors du congrès extraordinaire le 30 novembre 2023 dont le résultat a été : 43 pour, 11 contre, 4 abstentions, 1 refus de vote. Le nouveau nom a été approuvé par 74,1% des suffrages exprimés.

Article 2. Objet

Le SNCS a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées à l'Article 3 de ses statuts.

Article 3. Champ de syndicalisation

Le SNCS est ouvert aux chercheurs, chercheuses, ingénieures, ingénieurs, techniciennes et techniciens des établissements publics de recherche, de même qu'aux travailleurs et travailleuses scientifiques qui peuvent leur être assimilés selon des modalités précisées au Règlement intérieur (Article A).

Le champ de syndicalisation est explicitement étendu aux ingénieures, ingénieurs, techniciennes et techniciens en accord avec les pratiques en vigueur et déjà partiellement actées dans les modifications du règlement intérieur de 2015. Conformément à l'écriture inclusive adoptée dans ces Statuts, l'énumération de « chercheurs, chercheuses, ingénieures, ingénieurs, techniciennes et techniciens » respecte l'ordre alphabétique.

Article 4. Valeurs

Le SNCS défend les personnels de la recherche scientifique. Il est attaché au statut de titulaire de la fonction publique dans la recherche. L'un des objectifs prioritaires est d'obtenir, pour celles et ceux qui n'en bénéficient pas, un statut leur offrant un maximum de garanties professionnelles. Il défend le développement de la Recherche scientifique et de l'Université en tant que services publics.

Cet article reprend et réaffirme les valeurs essentielles du positionnement historique du SNCS. La Recherche scientifique et l'Université sont à comprendre au sens universel de ces notions comprenant entre autres les principes de la démarche scientifique, la liberté académique et la diffusion la plus large des connaissances au service du progrès humain. La création de cet article, combiné à l'écriture de l'article 2, ont fait l'objet d'un vote séparé lors du congrès extraordinaire le 30 novembre 2023 dont le résultat a été : 49 pour, 6 contre, 1 abstentions, 3 refus de vote. Les articles 2 et 4 ainsi rédigés ont été approuvés par 87,5% des suffrages exprimés.

Article 5. Adhérentes et Adhérents

Est Adhérent ou Adhérente du SNCS, toute personne satisfaisant aux critères de l'Article 3 et qui paye sa cotisation annuelle selon des modalités précisées au Règlement intérieur (Article B). Les Adhérentes et Adhérents s'engagent à respecter les présents Statuts. La qualité d'Adhérent ou Adhérente du syndicat se perd par exclusion, par démission ou pour non-paiement des cotisations.

Article 6. FSU

Le SNCS adhère à la Fédération syndicale unitaire (FSU).

Article 7. Instances du SNCS

Les activités du SNCS sont menées sous l'égide du **Congrès** qui décide des orientations du syndicat. Ces orientations sont suivies entre deux réunions du Congrès par la **Commission administrative** qui dirige et administre le syndicat. Le **Bureau national** met en œuvre les actions. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale représente le syndicat et anime le **Bureau national**. Les activités du syndicat se déclinent également de manière géographique (**Sections locales**), thématique (**Sections nationales**) et scientifique (**Sections scientifiques**).

Cet article, l'Article 15, l'Article 16 et l'Article 17 instaurent les 3 types de sections. Un vote un vote séparé lors du congrès extraordinaire le 1^{er} décembre 2023 a porté sur la création de ces trois types de sections, avec l'obligation de l'affiliation à une Section locale et l'affiliation à au plus une Section scientifique. Le résultat du vote a été : 50 pour, 6 contre, 2 abstentions, 0 refus de vote. Cette nouvelle répartition en 3 types de sections a été approuvée par 86,2% des suffrages exprimés.

Article 8. Congrès ordinaire

Le Congrès ordinaire a lieu entre deux ans et quatre ans après la tenue du précédent. La convocation du Congrès est décidée par la Commission administrative. Le Congrès est constitué de Déléguées et Délégués élus au sein des Sections du SNCS selon les modalités précisées au Règlement intérieur (Article C).

Chaque Section du SNCS peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. L'ordre du jour est ensuite proposé par la Commission administrative. Il comprend obligatoirement : le rapport d'activité fait par le Bureau

national, le rapport financier par le Trésorier ou la Trésorière, un programme d'action et une prévision de trajectoire budgétaire. Le rapport d'activité fait l'objet d'un vote de l'ensemble des Adhérentes et Adhérents réalisé en amont de la tenue du Congrès selon des modalités précisées dans le Règlement intérieur (Article D).

Le Bureau national et la Commission administrative sont dissous à l'ouverture du Congrès. Le Congrès élit un Bureau du congrès, selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur (Article E), qui a la pleine responsabilité de la conduite du Congrès. Le Bureau du congrès fait adopter l'ordre du jour à la majorité absolue des suffrages exprimés par les Déléguées et Délégués.

Au cours du Congrès, les orientations concernant l'activité syndicale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les Déléguées et Délégués. L'adoption et la modification du Règlement intérieur sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les Déléguées et Délégués. La modification des présents Statuts requiert une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Déléguées et Délégués. Un Congrès ne peut voter sur une modification des Statuts qu'à condition qu'une proposition de nouveaux statuts ait été adoptée par la Commission administrative et diffusée à l'ensemble des Adhérentes et Adhérents au moins quatre semaines à l'avance.

Les Déléguées et Délégués procèdent à l'élection des membres qui relèvent des Sections au sein de la Commission administrative, selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur (Article F). Le Congrès élit également trois commissaires aux comptes internes, chargés de la vérification des comptes du Syndicat.

Article 9. Congrès extraordinaire

La Commission administrative peut décider à tout moment de la convocation d'un Congrès extraordinaire pour un motif particulier. Elle a obligation de convoquer un Congrès extraordinaire si cette convocation est exigée pour un motif particulier par voie de pétition par un cinquième des Adhérentes et Adhérents du Syndicat, ou par le tiers des Sections locales. Les modalités de préparation, d'organisation et de vote pour un Congrès extraordinaire sont identiques à celles d'un Congrès ordinaire. L'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire se limite au motif de sa convocation.

Article 10. Commission administrative

Le syndicat est dirigé et administré dans l'intervalle entre les Congrès - et dans le cadre des orientations votées par le Congrès - par une Commission administrative.

La Commission administrative est composée en deux parties :

- Élues et élus au titre des Tendances : sur la base d'un scrutin proportionnel de liste auprès de l'ensemble des Adhérentes et Adhérents du SNCS. Les listes, accompagnées de textes sur les orientations, sont déposées en amont du Congrès et le scrutin se déroule selon les modalités inscrites au Règlement intérieur (Article F). Les résultats du scrutin sont annoncés et adoptés par le Congrès.
- Élues et élus au titre des Sections : par le Congrès selon les modalités indiquées dans le Règlement intérieur (Article F).

Le nombre de membres de la Commission administrative dans chaque partie est défini dans le Règlement intérieur (Article F).

Chaque titulaire a un suppléant. Les membres titulaires de la Commission administrative qui viendraient à démissionner ou ne seraient pas en mesure siéger sont remplacés par leur suppléant.

La Commission administrative peut :

- Appeler à l'organisation d'un Conseil syndical national selon les modalités indiquées dans le Règlement intérieur (Article H).
- Décider de soumettre un texte à un vote de tous les Adhérentes et Adhérents du SNCS selon les modalités indiquées dans le Règlement intérieur (Article I). Si la majorité des Sections locales demande qu'un texte soit soumis au vote de tous les Adhérentes et Adhérents, alors la Commission administrative est tenue de l'organiser. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour l'adoption d'une décision d'action.

La Commission administrative élit parmi ses membres titulaires et suppléants un Secrétaire général ou une Secrétaire générale ; un Trésorier ou une Trésorière ; un Bureau national selon les règles inscrites dans le Règlement intérieur (Article J). Ils sont responsables devant la Commission administrative.

Article 11. Secrétaire général ou Secrétaire générale

Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale est en charge d'animer le Bureau national et la Commission administrative. Il ou elle est le représentant légal ou la représentante légale du SNCS. Le secrétaire général ou la Secrétaire générale représente le syndicat en justice. Elle ou il peut engager une action en justice si elle ou il reçoit pour cela un avis favorable de la Commission administrative ou, en cas d'urgence, du Bureau national. La Commission administrative peut également désigner un autre mandataire (avocat ou avocate, avocat ou avocate aux Conseils, avoué ou avouée) pour représenter le syndicat en justice pour une action déterminée. Le SNCS peut le cas échéant être animé par deux co-secrétaires généraux selon les règles de délégation inscrites dans le Règlement intérieur (Article J).

Article 12. Trésorier ou Trésorière

Le Trésorier ou la Trésorière est en charge de la gestion et de la tenue des comptes du syndicat. Elle ou il s'assure du bon versement des cotisations par tous les Adhérentes et Adhérents en accord avec les dispositions inscrites dans le Règlement intérieur (Article B). Elle ou il assure le suivi des dépenses et gère les comptes bancaires. Elle ou il établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport financier en accord avec les dispositions inscrites dans le Règlement intérieur (Article K). Elle ou il prépare le budget prévisionnel. Elle ou il est habilité à attribuer un soutien financier selon les modalités inscrites dans le Règlement intérieur (Article K).

Article 13. Bureau national

Le Bureau national est chargé d'assister le Secrétaire général ou la Secrétaire générale pour mettre en œuvre les actions décidées par la Commission administrative ou de prendre exceptionnellement, lorsque cela est nécessaire, des responsabilités dont il doit rendre compte devant la Commission administrative. Le fonctionnement du Bureau national est précisé dans le Règlement intérieur (Article J). Le Bureau national comprend en son sein le Secrétaire général ou la Secrétaire générale, le Trésorier ou la Trésorière et éventuellement un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints.

Article 14. Secrétaires généraux adjoints

Le Bureau national peut proposer de désigner en son sein un ou des Secrétaires généraux adjoints. Ils peuvent se voir confier des tâches particulières. Leur nomination doit être approuvée par la Commission administrative à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15. Sections locales

Là où existe un groupe d'Adhérentes et Adhérents du SNCS, elles et ils peuvent se constituer en Section locale. Chaque Section locale informe de sa constitution le Bureau national, elle est approuvée par un vote à la majorité des suffrages exprimés par la Commission administrative. La liste des Sections locales est incluse dans le Règlement intérieur (Article N) et remise à jour à l'occasion du Congrès. Chaque Adhérente et Adhérent du SNCS est affilié à une Section locale. La Section locale met en place par élection selon les modalités inscrites au Règlement intérieur (Article M) un Bureau en charge d'organiser les débats et activités de la Section. Le Bureau comprend au moins deux Adhérentes et Adhérents dont la ou le Secrétaire en charge de représenter la Section locale.

Les secrétaires de Sections locales sont les interlocuteurs et représentent le SNCS auprès des délégations régionales des établissements. Dans le cas où plusieurs Sections locales sont concernées par le périmètre d'une même délégation régionale, les secrétaires de section se concertent pour désigner l'un ou l'une d'entre eux comme représentant ou représentante du SNCS auprès de la délégation régionale.

Article 16. Sections nationales

Les Adhérentes et Adhérents du SNCS appartenant à un organisme de recherche ou se trouvant dans une situation spécifique, peuvent constituer une Section nationale ayant pour mission propre d'examiner et de régler leurs problèmes particuliers. Une Section nationale d'organisme règle les questions propres à son domaine et en particulier peut assurer les rapports avec un Ministère de tutelle autre que celui en charge de la Recherche et son organisme de tutelle, dans le cadre des décisions de Congrès.

La création d'une Section nationale est décidée par le Congrès, ou par la Commission administrative sous réserve de ratification par le Congrès suivant. La liste des Sections nationales est incluse dans le Règlement intérieur (Article P). La Section nationale met en place par élection selon les modalités inscrites au Règlement intérieur (Article O) un Bureau en charge d'organiser les débats et activités de la Section. Le Bureau comprend au moins deux Adhérentes et Adhérents dont la ou le Secrétaire en charge de représenter la Section nationale.

Article 17. Sections scientifiques

Les Adhérentes et Adhérents du SNCS appartenant à une même communauté scientifique peuvent se constituer en Section scientifique pour animer des débats et coordonner des actions. Chaque Section scientifique informe de sa constitution le Bureau national, elle est approuvée par un vote à la majorité des suffrages exprimés par la Commission administrative. La liste des Sections scientifiques est incluse dans le Règlement intérieur (Article R) et remise à jour à l'occasion du Congrès. La Section scientifique met en place par élection selon les modalités inscrites au Règlement intérieur (Article Q) un Bureau en charge d'organiser les débats et activités de la Section. Le Bureau comprend au moins deux Adhérentes et Adhérents dont la ou le Secrétaire en charge de représenter la Section scientifique.

Article 18. Tendances

Conformément au fonctionnement de la Fédération syndicale unitaire, le SNCS garantit le droit d'existence de Tendances. Les Tendances reconnues sont celles ayant présenté des textes d'orientation aux élections précédant le Congrès et siégeant à ce titre à la Commission administrative. Les modalités de création des Tendances sont précisées dans le Règlement intérieur (Article S).

Article 19. Règlement intérieur

Un Règlement intérieur, adopté dans les conditions de l'Article 8 par le Congrès, précise les dispositions des présents Statuts. Ce règlement fixe notamment le montant des cotisations. Le Règlement intérieur peut être révisé par la Commission administrative par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés et selon des modalités inscrites dans celui-ci (Article T).

Article 20. Mandat des élus

Les Adhérentes et Adhérents du SNCS élus sur présentation du Syndicat, ou désignés par le Syndicat pour siéger dans différentes instances officielles ont accepté un Mandat. Elles et ils en sont responsables devant la CA. Le Règlement intérieur précise la portée de ce Mandat (Article U).

Article 21. Commission de résolution des conflits

La Commission administrative peut être amenée à mettre en place une Commission de résolution des conflits. Suite au rapport de cette commission, la Commission administrative a le pouvoir de prononcer des sanctions, dont l'exclusion (Error! Reference source not found.) du SNCS ou d'une Instance du SNCS. Le Congrès constitue une instance d'appel. Le Règlement intérieur précise le fonctionnement de la Commission de résolution des conflits (Article V).

Article 22. Dissolution

Le Congrès peut, par un vote à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les Délégués, dissoudre le SNCS. En cas de dissolution, les avoirs du SNCS sont transmis à la Fédération syndicale unitaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SNCS,

Modifié par la Commission administrative le 2 février 2024

La Commission administrative a étudié le 1^{er} et 2 février 2024 la version issue du Congrès extraordinaire du 1^{er} décembre 2023 a débattu et amendé le texte. Le texte final a été adopté par la Commission administrative par 16 voix pour et 3 voix contre.

Article A. Champ de syndicalisation

Conformément à l'Article 3 des Statuts, le SNCS est ouvert aux chercheurs, chercheuses, ingénieures, ingénieurs, techniciennes et techniciens des établissements publics de recherche, de même qu'aux travailleurs et travailleuses scientifiques qui peuvent leur être assimilés. Cette définition concerne les personnels de tous statuts : titulaires de la fonction publique, contractuels en contrat à durée déterminée ou indéterminée, Contrat doctoral, etc. Elle inclut les chercheurs et chercheuses en formation (doctorantes et doctorants) ainsi que les chercheurs et chercheuses en début de carrière (« post-doc »). Sont également inclus les personnels précités admis à la retraite.

Le champ de syndicalisation porte sur les personnels des Établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et des établissements publics de recherche dont au moins une des tutelles est le ministère en charge de la recherche.

Plusieurs débats ont porté lors du Congrès extraordinaire puis en Commission administrative pour inclure ou pas une liste des établissements ainsi caractérisés. Il a été décidé de ne pas le faire.

Le champ de syndicalisation s'étend, sous réserve d'approbation par la Commission administrative, aux personnels d'autres établissements ou entreprises, dès lors que leurs activités sont exercées dans des unités de recherche ou de service dont l'une des tutelles principales sont parmi les établissements relevant du champ de syndicalisation.

Article B. Cotisations annuelles

Conformément à l'Article 5 des statuts, toute Adhérente et tout Adhérent s'acquitte annuellement de sa cotisation. Elle ou il a le choix entre différentes possibilités : par prélèvement automatique, par partie, en trois fois sur l'année ; par chèque ou carte bancaire en une seule fois. Les cotisations sont directement et entièrement versées à la trésorerie nationale.

Conformément à l'Article 12 des statuts, la cotisation syndicale annuelle est calculée selon la formule suivante : $(0,052) \times (\text{valeur du point d'indice}) \times (\text{indice majoré ou équivalent}) \times (\text{coefficient})$. Pour les actifs à temps complet, le coefficient est 1. Pour les actifs à temps partiel, le coefficient représente le pourcentage de temps partiel. Pour les retraités, le coefficient est 0,5 et l'indice « fictif » tient compte du montant de la pension (0,75 fois l'indice atteint lors du départ à la retraite). *Pour les Adhérentes et Adhérents non fonctionnaires le calcul de la cotisation annuelle est adapté de la façon suivante : $(0,052) \times (\text{salaire mensuel brut imposable})$.* La cotisation des personnes en contrat à durée déterminée (y compris les contrats doctoraux), post-docs, précaires en général, chercheurs et chercheuses sans revenus, est fixée à 30 euros.

Un débat a porté sur le fait d'intégrer les rémunérations non indiciaires dans le calcul de la cotisation. Il a été décidé que ce serait à la discrétion des Adhérentes et Adhérents.

Article C. Déléguées et Délégués au congrès

Chaque Adhérent ou Adhérente relève d'au moins d'une Section locale et au plus d'une Section scientifique. Les Déléguées et Délégués au congrès définis à l'Article 8 des Statuts sont issus des Sections, élues et élus selon les règles énoncées à l'Article D respectant les proportions suivantes :

- les Sections locales peuvent élire jusqu'à 10% de leur effectif à jour de cotisation (en arrondissant à l'entier supérieur),
- les Sections nationales peuvent élire jusqu'à 10% de leur effectif à jour de cotisation (en arrondissant à l'entier supérieur),
- les Sections scientifiques peuvent élire jusqu'à 10% de leur effectif à jour de cotisation (en arrondissant à l'entier supérieur).

Un vote spécifique a été réalisé lors du Congrès extraordinaire le 1^{er} décembre 2023 pour permettre à l'ensemble des Sections (locales, nationales, scientifiques) de désigner des Déléguées et Délégués au congrès. Le vote a recueilli 47 voix pour, 11 contre, 2 abstentions et 1 refus de vote, soit 79,7% de suffrages favorables.

Un second vote a été réalisé sur la contribution de chaque Adhérente et Adhérent au calcul de l'effectif des Sections auxquelles elle ou il est affilié. 3 options étaient considérées : (A) une répartition au prorata du nombre de sections, (B) ½ pour la Sections locale et l'autre moitié au prorata des Sections nationales et scientifiques auxquelles elle ou il est affilié, (C) que tous les syndiqués soient Déléguées ou Délégués si elles ou ils le souhaitent (sans discussions dans les Sections). Le résultat du vote a été 34 voix pour le choix (A), 13 pour (B), 6 pour (C). Le choix (A) a recueilli 64,1% des opinions exprimées.

Une Adhérente ou un Adhérent est affilié à une Section locale et peut être affilié à plusieurs Sections nationales et à une Section scientifique. Elle ou il ne peut cependant être Délégué ou Déléguée qu'au titre d'une seule. Les effectifs des Sections sont calculés en comptant les Adhérentes et Adhérents au prorata du nombre de Sections auxquelles elles et ils participent.

Chaque Adhérente ou Adhérent ne vote qu'une seule fois pour les textes d'orientation des tendances (ce qui détermine 24 sièges sur 40 à la CA) et chaque Délégué ou Déléguée au Congrès n'a qu'une seule voix. Tous les votes de Congrès sont donc sur le principe égalitaire d'une personne une voix. Par ailleurs, une Adhérente ou un Adhérent peut participer à plusieurs désignations de Déléguées et Délégués, dans chaque Section dont elle ou il fait partie. Par contre, pour une répartition équitable du nombre de Déléguées et Délégués, la contribution de chaque Adhérente ou Adhérent au calcul du nombre de Déléguées et Délégués est au prorata du nombre de la Sections auxquelles elle ou il participe.

Un exemple est donné ci-dessous en considérant 5 Sections et 100 Adhérentes et Adhérents répartis sur 10 types. Les types T1 et T2 ont des Adhérentes et Adhérents affiliés à une seule Section locale. Les types T3 à T6 ont des Adhérentes et Adhérents affiliés à deux Sections (une locale plus une autre). Les types T7 à T9 ont des Adhérentes et Adhérents affiliés à trois Sections (une locale et deux autres). Le type T10 a des Adhérentes et Adhérents affiliés à quatre Sections. Les cases donnent la contribution des Adhérentes et Adhérents au calcul de l'effectif de la Section. La dernière ligne indique le nombre de Déléguées et Délégués autorisés pour chaque Section.

	Section locale 1	Section locale 2	Section nationale 1	Section nationale 2	Section scientifique	Total
13 de type T1	13					13
6 de type T2		6				6
5 de type T3	5/2		5/2			5
11 de type T4		11/2		11/2		11
22 de type T5	22/2				22/2	22
7 de type T6		7/2	7/2			7
12 de type T7	12/3			12/3	12/3	12
9 de type T8		9/3	9/3		9/3	9
8 de type T9	8/3		8/3	8/3		8
7 de type T10		7/4	7/4	7/4	7/4	7
Affiliés à la Section	60	40	36	38	50	
Effectif de la Section	31,17	19,75	13,42	13,92	19,75	100
Nb de Déléguées et Délégués	4	2	2	2	2	12

Le trésorier national ou la trésorière nationale, qui a la connaissance des Adhérentes et Adhérents à jour de cotisation et de leurs affiliations aux Sections, fournira à chaque Section le nombre de Déléguées et Délégués.

Les Sections élisent leurs Déléguées et Délégués. Elles proposent si elles le souhaitent des candidates et candidats à la Commission administrative.

Article D. Préparation du Congrès

La convocation d'un Congrès ordinaire défini à l'Article 8 des Statuts est faite par la Commission administrative au moins 80 jours à l'avance. Elle vaut appel aux contributions de textes d'orientation accompagnés de listes pour l'élection à la Commission administrative au titre des Tendances. La Commission administrative établit également un ordre du jour comprenant une liste de thèmes devant être débattus au cours du Congrès et sollicite des animateurs et animatrices en charge de préparer des textes d'orientation thématique sur ces sujets. Les animateurs et animatrices peuvent organiser des discussions en amont du Congrès avec l'ensemble des Adhérentes et Adhérents du SNCS.

Une commission préparatoire est constituée, comportant au moins un représentant ou une représentante de chacune des Tendances présentes à la Commission administrative. Elle est présidée par le Secrétaire général ou la Secrétaire

générale. Elle ouvre un espace dédié sur le site internet du syndicat permettant de recueillir de façon ordonnée toute contribution qu'elle soit issue de Tendances, d'Instances du syndicat, des animateurs et animatrices des thèmes du Congrès ou individuelle.

Un rapport d'activité du Bureau national et les textes d'orientation accompagnés des listes pour l'élection à la Commission administrative au titre des Tendances doivent être déposés auprès de la commission préparatoire au plus tard six semaines avant l'ouverture du Congrès. La présentation de listes est libre. Les listes peuvent être incomplètes. Ces documents sont diffusés au plus tard cinq semaines avant l'ouverture du Congrès à l'ensemble des Adhérentes et Adhérents du SNCS accompagnés des procédures de vote. Le vote est organisé de façon dématérialisée avec une possibilité de vote par correspondance pour les Adhérentes et Adhérents qui en font la demande explicite. Le vote porte sur l'approbation du rapport d'activité d'une part, et d'autre part sur les textes d'orientation.

Chaque Section locale, Section nationale et Section scientifique est tenue d'organiser avant le Congrès une Assemblée générale pour discuter du rapport d'activité, des textes d'orientation et des Thèmes du congrès. Les Sections élisent en leur sein leurs Déléguées et Délégués au congrès dont le nombre est déterminé dans l'Article C. Les Sections élisent en leur sein une liste de propositions de membres de la Commission administrative (Article 10 et Article F). Les noms de ces Déléguées et Délégués, et de ces propositions de membres de la Commission administrative, sont transmis à la commission préparatoire au moins une semaine à l'avance et publiés dans l'espace dédié au Congrès sur le site internet du syndicat. En cas de contestation par au moins deux Adhérentes et Adhérents de la Section sur le mode d'élection des Déléguées et Délégués, une nouvelle Assemblée générale est convoquée et se tient selon des modalités établies par la commission préparatoire.

Un Congrès extraordinaire est convoqué selon les mêmes règles qu'un Congrès ordinaire, à l'exception des règles suivantes :

- Le Congrès extraordinaire n'élit pas de Commission administrative et se limite à la question figurant à l'ordre du jour de sa convocation ;
- Les délais peuvent être raccourcis en cas d'urgence : convocation 40 jours au moins à l'avance, dépôt des textes préparatoires 4 semaines, diffusion aux Adhérentes et Adhérents deux semaines.

Article E. Organisation du Congrès

A l'ouverture du Congrès, les résultats des votes sur les textes d'orientation sont présentés. Les représentants et représentantes des listes accompagnant les textes d'orientation ayant obtenu un nombre de voix suffisant pour siéger à la Commission administrative au titre des Tendances (un ou une par Tendance) se concertent et proposent un groupe de 3 à 5 Déléguées et Délégués pour former le Bureau du congrès. Cette proposition est mise au vote et doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés par les Déléguées et Délégués. En cas de vote négatif un nouveau Bureau du congrès est proposé jusqu'à adoption. Le Bureau du congrès fait ensuite adopter l'ordre du jour à la majorité absolue des suffrages exprimés par les Déléguées et Délégués. En cas de vote négatif un nouvel ordre du jour est proposé jusqu'à adoption. Le Bureau du congrès est alors en charge de conduire le Congrès en respectant l'ordre du jour, en assurant l'équité dans les prises de paroles de tous les Déléguées et Délégués et une conduite digne des débats. A l'issue du Congrès, le Bureau du congrès procède à l'élection par les Déléguées et Délégués des membres de la Commission administrative conformément à l'Article F.

Article F. Membres de la Commission administrative

La Commission administrative définie à l'Article 10 des Statuts comporte quarante (40) membres titulaires et quarante (40) membres suppléants ou suppléantes :

- 24 membres titulaires et autant de membres suppléants ou suppléantes, élus par le Congrès sur proposition des Tendances conformément aux votes obtenus par les textes d'orientation dans un scrutin national proportionnel de liste ;
- 16 membres titulaires et autant de membres suppléants ou suppléantes, élus par le Congrès sur proposition des Sections conformément aux votes lors des Assemblées générales préparatoires au Congrès.

Plusieurs versions de désignation des 16 membres titulaires et 16 membres suppléants ou suppléantes de la Commission administrative sur proposition des Sections ont été débattues. L'une (A) reposait sur la représentativité des Sections calculée sur la base de leurs effectifs. La seconde (B) reposait sur des candidatures en cours de Congrès et un vote nominatif par les Déléguées et Délégués. La troisième (C) sur le vote d'une liste élaborée par consensus comme c'était le cas dans le Règlement intérieur précédent. Le vote a donné 42 voix pour l'option (A), 8 pour l'option (B), 2 pour l'option (C). Le choix (A) a recueilli 80,8% des opinions exprimées.

Les élections se font selon la procédure qui suit, en débutant par les candidats et candidates proposés par les Sections, puis par celles et ceux au titre des Tendances :

- La Section ayant l'effectif le plus élevé désigne une de ses candidates ou candidats pour siéger, puis on procède en suivant dans l'ordre décroissant du nombre d'effectifs dans les Sections. Une Section peut, à son tour, ne désigner aucun candidates ou candidats pour la Commission administrative, auquel cas on procède avec la Section suivante. En cas d'égalité sur les nombres d'effectifs, on procède par ordre aléatoire. Cette procédure est menée jusqu'à nommer les 16 membres titulaires. Si besoin, une fois que toutes les Sections ont été sollicitées, on reprend avec la Section ayant le plus fort effectif. Une fois les 16 membres titulaires désignés, la procédure se poursuit pour la désignation des membres suppléants et suppléantes, à la différence que les Sections peuvent choisir lors de la désignation le nom du ou de la titulaire pour lequel elles proposent un suppléant ou une suppléante. Dans le cas où la procédure ne permet pas de désigner 16 membres titulaires et autant de membres suppléants ou suppléantes, les sièges non pourvus sont déclarés vacants.
- Une fois les membres titulaires et suppléants ou suppléantes au titre des Sections proposés, les Tendances annoncent leurs propositions de membres titulaires et suppléants ou suppléantes en procédant en proportion des résultats du vote national, selon la règle du plus fort reste. Dans le cas où une Tendance ne peut pas proposer autant de personnes que de sièges qui lui échoit, ces sièges sont déclarés vacants.
- Le Congrès vote pour approuver l'ensemble des membres de la Commission administrative. La liste est amendée en cas de vote négatif jusqu'à obtenir un vote favorable à la majorité des suffrages exprimés.

Au cours de cette procédure, les Déléguées et Délégués sont invités à tenir compte qu'il est souhaitable d'obtenir d'une représentation équilibrée, diverse et inclusive.

Si un siège de la Commission administrative est vacant, soit car non pourvu lors du Congrès, soit suite à démission ou incapacité durable de siéger, il est pourvu ou remplacé comme suit :

- Un membre au titre d'une Tendance est remplacé sur proposition des membres siégeant à la Commission administrative au titre de cette Tendance.
- Un membre au titre des Sections est remplacé, après appel à candidature auprès de toutes les Sections, par vote de la Commission administrative.

Article G. Réunions de la Commission administrative

La Commission administrative se réunit, en principe une fois tous les deux mois et au moins quatre fois dans l'année. Chaque membre titulaire de la Commission administrative peut se faire remplacer aux réunions par son suppléant ou sa suppléante. La Commission administrative est habilitée à prendre des décisions à condition aux conditions que sa convocation soit faite dans des délais raisonnables eu égard au sujet traité et d'avoir atteint un quorum de la moitié des sièges. Les décisions de la Commission administrative sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article H. Conseil syndical national

Un Conseil syndical national est convoqué selon les mêmes règles qu'un Congrès ordinaire, à l'exception des règles suivantes :

- Le Conseil syndical national n'élit pas de Commission administrative, ne peut pas se prononcer sur les Statuts et se limite à l'étude des thèmes figurant à l'ordre du jour de sa convocation ;
- Les résolutions adoptées lors d'un Conseil syndical national viennent compléter les mandats du dernier Congrès sans les remettre en cause ;
- Le nombre de Déléguées et Délégués est limité à 5% du nombre d'Adhérentes et Adhérents des Sections syndicales ;
- Les membres de la Commission administrative, les secrétaires des Sections, ainsi que les élus et élues du syndicat dans les principales instances professionnelles sont Déléguées et Délégués de droit.

Article I. Consultation des Adhérentes et Adhérents

A la demande de la Commission administrative, le Bureau national peut réaliser une consultation de l'ensemble des Adhérentes et Adhérents. Cette consultation peut prendre toute forme technique disponible dès lors qu'elle permet à chaque Adhérente ou Adhérent de prendre part à la consultation de façon anonyme et sécurisée. Un délai de deux semaines doit être respecté entre l'annonce de la consultation comprenant la question précise sur laquelle les Adhérentes et Adhérents sont appelés à se prononcer et la clôture de la consultation. Les Tendances ont droit à une expression transparente et équilibrée dans le temps de cette consultation.

Article J. Bureau national, Secrétariat général, Trésorier ou Trésorière et Secrétaires généraux adjoints

Conformément à l'Article 10 des Statuts, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale, puis le Trésorier ou la Trésorière, puis le Bureau national sont élus par la Commission administrative parmi ses membres titulaires ou suppléants. Les élections se font par la Commission administrative à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sauf dérogation accordée par le Congrès, la durée des mandats du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et du Trésorier ou de la Trésorière n'excède pas quatre années consécutives.

Conformément à l'Article 11 des Statuts, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale a la capacité de représenter le SNCS dans tous les actes juridiques et les actions judiciaires concernant la vie du Syndicat. Les actes de disposition des biens sont pris par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général sous le contrôle du Bureau national et de la Commission administrative.

Conformément à l'Article 12 des Statuts, le Trésorier ou la Trésorière représente le syndicat dans tous les actes ressortissants de ses fonctions. Elle ou il rend compte de sa gestion au Bureau national et soumet au Congrès son rapport de gestion.

Sous réserve d'une ratification par la Commission administrative et pour une durée déterminée, une partie des responsabilités de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général peut être déléguée à un membre du Bureau national ou un titulaire de la Commission administrative. Cette délégation peut être formalisée par la désignation d'un co-secrétaire général ou d'une co-secrétaire générale.

Le Bureau national peut également choisir en son sein des Secrétaires généraux adjoints qui se voient confier des tâches spécifiques autres que celles relevant exclusivement du Secrétaire général, de la Secrétaire générale, du Trésorier ou de la Trésorière.

Le Bureau national est chargé de mettre en œuvre les actions décidées par la Commission administrative ou de prendre exceptionnellement, lorsque cela est nécessaire des responsabilités dont il doit rendre compte. Pour cela il se réunit à intervalles réguliers (typiquement chaque semaine sauf en période de congés). Un ordre du jour est établi par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale qui décide des modalités de mise en œuvre des actions suite aux avis et conseils des membres du Bureau national. Le Bureau national peut être amené exceptionnellement, si cela est nécessaire, à prendre des décisions pour lesquelles l'urgence ne permet pas la consultation de la Commission administrative. Si le consensus en son sein n'est pas atteint, le Bureau national peut être amené à prendre des décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Bureau national doit rendre compte de ses décisions et ses actions devant la Commission administrative.

Article K. Vérification des comptes

La vérification des comptes de la trésorerie est effectuée une fois par an par trois vérificateurs internes élus par le Congrès et un audit par un ou une commissaire aux comptes externe inscrit auprès de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

A l'issue de chaque exercice, le Trésorier ou la Trésorière, en coordination avec le comptable mandaté par le syndicat, prépare une présentation des comptes de l'année précédente. Elle ou il présente alors les comptes au Bureau national qui confirme qu'ils peuvent être arrêtés. Après vérification par les vérificateurs internes et certification par le commissaire aux comptes externe, la Commission administrative, après avoir entendu les rapports des vérificateurs et du commissaire, prononce l'approbation chaque année des comptes définitifs et donne son quitus au Trésorier ou à la Trésorière. Les vérificateurs et commissaire aux comptes sont invités à assister aux réunions du Bureau national et de la Commission administrative précitées.

Article L. Soutien financier

Le Bureau national est habilité à soutenir financièrement les actions des Instances du syndicat, sur justificatifs. Les Adhérentes et Adhérents qui ont des difficultés financières sérieuses et qui font une demande justifiée au Trésorier national peuvent exceptionnellement payer une cotisation réduite.

Article M. Fonctionnement des Sections locales

Conformément à l'Article 15 des Statuts, une Section locale regroupe des Adhérentes et Adhérents quel que soit l'organisme de recherche auquel ils appartiennent selon un principe de proximité géographique. Une Section locale doit en principe :

- Avoir un nombre de Adhérentes et Adhérents affiliés permettant d'assurer une vie démocratique dans le syndicat, favoriser les débats et leur pluralisme, éviter le repli sur un laboratoire ou un institut ;
- Limiter son extension géographique pour assurer une participation active du plus grand nombre possible de Adhérentes et Adhérents.

Chaque Adhérente ou Adhérent du SNCS est affilié à une Section locale.

Les Sections locales sont, par excellence, le lieu du débat et des choix démocratiques, notamment pour préparer les Congrès et organiser l'action militante. Une Assemblée générale statutaire doit être convoquée avant chaque Congrès pour l'élection des Déléguées et Délégués au congrès au titre de la Section, dont d'éventuels candidates et candidats pour siéger à la Commission administrative au titre des Sections, et pour la discussion des positions à défendre au Congrès. Toutes les décisions importantes telles que l'élection du Bureau de la section sont prises démocratiquement à la majorité absolue des suffrages exprimés, en Assemblées générales régulièrement convoquées. Les décisions des votes sont portées à la connaissance de l'ensemble des Adhérentes et Adhérents affiliés à la Section par tout moyen approprié et transmises au Bureau national avec charge à lui de permettre à tous les Adhérentes et Adhérents du SNCS d'avoir accès à ces décisions.

Une Adhérente ou un Adhérent est affilié à une Section locale et peut être affilié à plusieurs Sections nationales et au plus une Section scientifique. Elle ou il ou elle peut ainsi participer à plusieurs Assemblées générales permettant de désigner des Déléguées et Délégués au Congrès. Elle ou il ne peut cependant être Délégué ou Déléguée qu'au titre d'une seule de ces Sections. Sa contribution au calcul de l'effectif du Section locale est au prorata du nombre de Sections auxquelles elle ou il participe.

Le Bureau de section est responsable de la représentation du SNCS auprès des instances intersyndicales, locales ou régionales. Les Sections locales d'une même ville, d'une même université, d'une même région peuvent se réunir en coordinations de sections, en particulier pour désigner les représentants et représentantes du SNCS ou les candidats et candidates du SNCS pour les instances locales, universitaires ou régionales.

Article N. Liste des Sections locales

La liste des Sections locales est mise à jour par vote de la Commission administrative. Elle peut également être révisée à l'occasion du Congrès.

Les Sections locales du SNCS en date du 2 février 2024 sont les suivantes :

Ile-de-France

- ANR
- Condorcet
- Inria Île-de-France
- Meudon – Bellevue
- Nanterre
- Orsay plateau
- Orsay vallée
- Palaiseau
- Paris EHESS
- Paris Biologie Santé
- Paris Muséum
- Paris Normandie
- Paris sciences politiques et sociales
- Paris sciences Diderot-Descartes
- Paris sciences Jussieu
- Paris sciences sociales
- SOLEIL

Hors Ile-de-France

- Aix-Marseille
- Alsace
- Besançon-Dijon
- Bordeaux
- Centre Limousin Poitou-Charentes
- Clermont Ferrand
- Grenoble
- Languedoc Roussillon
- Lille – Hauts de France
- Lyon
- Metz-Nancy
- Nantes et Pays de la Loire
- Nice-Sophia
- Occitanie Ouest
- Rennes et Bretagne

Article O. Fonctionnement des Sections nationales

Conformément à l'Article 16 des Statuts, une Section nationale regroupe des Adhérentes et Adhérents autour de spécificités thématiques précises. Une Section nationale doit en principe :

- Avoir un nombre d'Adhérentes et Adhérents affiliés permettant d'assurer une vie démocratique dans le syndicat, favoriser les débats et leur pluralisme, éviter le repli sur un laboratoire ou un institut ;
- Limiter son cadre thématique pour ne pas prendre le pas sur les débats généraux.

Les Sections nationales sont, par excellence, le lieu du débat et des choix démocratiques en lien avec leur spécificité thématique. Elles participent également à part entière au Congrès. Une Assemblée générale statutaire doit être convoquée avant chaque Congrès pour l'élection des Déléguées et Délégués au congrès au titre de la Section, dont d'éventuels candidates et candidats pour siéger à la Commission administrative au titre des Sections, et pour la discussion des positions à défendre au Congrès. Toutes les décisions importantes telles que l'élection du Bureau de la section sont prises démocratiquement à la majorité absolue des suffrages exprimés, en assemblées générales régulièrement convoquées. Les décisions des votes sont portées à la connaissance de l'ensemble des Adhérentes et Adhérents affiliés à la Section par tout moyen approprié et transmises au Bureau national avec charge à lui de permettre à tous les Adhérentes et Adhérents du SNCS d'avoir accès à ces décisions.

Une Adhérente ou un Adhérent est affilié à une Section locale et peut être affilié à plusieurs Sections nationales et à au plus une Section scientifique. Elle ou il ou elle peut ainsi participer à plusieurs Assemblées générales permettant de désigner des Déléguées et Délégués au Congrès. Elle ou il ne peut cependant être Délégué ou Déléguée qu'au titre d'une seule de ces Sections. Sa contribution au calcul de l'effectif du Section nationale est au prorata du nombre de Sections auxquelles elle ou il participe.

Dans le cas d'une Section nationale d'organisme, le Bureau de la section est responsable de la représentation du SNCS auprès de l'organisme, des Ministères de tutelle autres que le ministère en charge de la Recherche, mais également des instances intersyndicales.

Article P. Liste des Sections nationales

La liste des Sections nationales est mise à jour par vote de la Commission administrative et validée par vote du Congrès.

Les Sections nationales du SNCS sont en date du 2 février 2024 les suivantes :

- Ingénieur·e·s et technicien·ne·s
- Inria
- Inserm
- IRD

Article Q. Fonctionnement des Sections scientifiques

Conformément à l'Article 17 des Statuts, une Section scientifique regroupe des Adhérentes et Adhérents autour de spécificités scientifiques. Cela peut être par exemple les Membres relevant d'une même section du Comité national,

d'une commission scientifique spécialisée à l'INSERM, d'une même branche d'activité professionnelle, d'un même institut du CNRS, ou d'un même Section scientifique inter-organismes. Une Section scientifique doit en principe :

- Avoir un nombre de Adhérentes et Adhérents affiliés permettant d'assurer une vie démocratique dans le syndicat, favoriser les débats et leur pluralisme, éviter le repli sur un laboratoire ou un institut ;
- Limiter sa couverture scientifique pour ne pas cloisonner de façon excessive les échanges et éviter les recouvrements entre Sections scientifiques.

Une Adhérente ou un Adhérent du SNCS ne peut être affilié qu'à une Section scientifique.

Les Sections scientifiques sont, par excellence, le lieu du débat et des choix démocratiques en lien avec leur spécificité scientifique. Elles participent également à part entière au Congrès. Une Assemblée générale statutaire doit être convoquée avant chaque Congrès pour l'élection des Déléguées et Délégués au congrès au titre de la Section scientifique, dont d'éventuels candidates et candidats pour siéger à la Commission administrative au titre des Sections, et pour la discussion des positions à défendre au Congrès. Toutes les décisions importantes telles que l'élection du Bureau de la Section scientifique sont prises démocratiquement à la majorité absolue des suffrages exprimés, en assemblées générales régulièrement convoquées. Les décisions des votes sont portées à la connaissance de l'ensemble des Adhérentes et Adhérents affiliés à la Section par tout moyen approprié et transmises au Bureau national avec charge à lui de permettre à tous les Adhérentes et Adhérents du SNCS d'avoir accès à ces décisions.

Une Adhérente ou un Adhérent est affilié à une Section locale et peut être affilié à plusieurs Sections nationales et à au plus une Section scientifique. Elle ou il ou elle peut ainsi participer à plusieurs Assemblées générales permettant de désigner des Déléguées et Délégués au Congrès. Elle ou il ne peut cependant être Délégué ou Déléguée qu'au titre d'une seule de ces Sections. Sa contribution au calcul de l'effectif du Section scientifique est au prorata du nombre de Sections auxquelles elle ou il participe.

Les Sections scientifiques participent activement au choix de candidates et candidats pour les élections dans les instances scientifiques des organismes. Elles élaborent des mandats en matière de politique scientifique et d'évaluation ou tout autre sujet en cohérence avec l'activité de l'Instance. Les candidates et candidats ainsi que les mandats sont validés par la Commission administrative. Les Sections scientifiques organisent des échanges réguliers entre les élues, élus et les Membres en prenant particulièrement soin des petites équipes et des personnels isolés. Les Sections scientifiques peuvent se coordonner entre elles pour développer des positions communes et des interventions auprès des directions des organismes.

Article R. Liste des Sections scientifiques

La liste des Sections scientifiques est mise à jour par vote de la Commission administrative. Elle peut également être révisée à l'occasion du Congrès.

Les Sections scientifiques du SNCS sont en date du 2 février 2024 les suivantes :

- Biologie-Santé
- Chimie
- Écologie-Environnement
- Informatique, Systèmes et Mathématiques
- Sciences de l'Ingénieur
- Sciences de l'Univers
- Sciences Humaines et Sociales
- Sciences Physiques

Article S. Fonctionnement des Tendances

Conformément à l'Article 18 des Statuts, les Tendances reconnues au sein du SNCS sont celles ayant obtenu au moins un siège à la Commission administrative au titre des Tendances. Dans l'intervalle entre deux Congrès, une nouvelle Tendance peut être reconnue à condition de recueillir le soutien d'au moins trois membres titulaires de la Commission administrative parmi ceux siégeant au titre des Tendances ou le soutien de plus de 5% des Adhérentes et Adhérents du syndicat.

Article T. Modalités de révision du Règlement intérieur

Conformément à l'Article 19 des Statuts, la Commission administrative peut modifier le présent Règlement intérieur selon les modalités suivantes : les propositions de modification du règlement intérieur doivent parvenir aux membres

de la Commission administrative au moins deux semaines avant sa réunion. L'adoption des modifications requière un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article U. Mandats des élues et des élus

Conformément à l'Article 20 des Statuts, le Mandat des élues et élus comprend notamment :

- la défense de la recherche scientifique, de ses organismes publics, de l'Université et celle des intérêts de leurs personnels ;
- l'action pour un fonctionnement transparent et ouvert ;
- le libre choix des thèmes de recherche et la pluralité des écoles de pensée ;
- l'équité dans l'évaluation des chercheurs et des formations et la défense de leurs droits en toute occasion ;
- la diffusion des informations obtenues dans l'exercice du mandat, dans le respect du droit des personnes.

L'exercice du Mandat implique la participation régulière des élues et élus aux réunions organisées par le SNCS à leur intention.

Article V. Commission de résolution des conflits

Conformément à l'Article 21 des Statuts, la Commission administrative peut être amenée à constituer une Commission de résolution des conflits. Un minimum d'ancienneté syndicale de trois ans est requis pour être membre de la Commission de résolution des conflits. Les personnes en cause sont entendues par la Commission de résolution des conflits, et ont le droit de présenter leur défense devant la Commission administrative, et le Congrès si nécessaire, en se faisant aider par une personne de leur choix.

Article W. Action contre les violences sexistes et sexuelles

Le SNCS se doit de protéger efficacement ses membres contre toute forme de violences sexistes et sexuelles. Tout adhérent et adhérente du SNCS doit avoir un comportement exemplaire et ne pas tenir de propos ou commettre des actes de violence à caractère sexiste ou sexuel, qui représentent une violation grave des normes professionnelles, universitaires et éthiques. Ces règles s'appliquent à tous les types d'interaction, que ce soit en personne, lors de réunions physiques ou virtuelles et dans les échanges de courriels. Le syndicat doit être un environnement sûr et accueillant pour toutes et tous. La FSU s'est dotée d'une cellule de veille interne contre les violences sexistes et sexuelles. Toute Adhérente et tout Adhérent au SNCS témoin ou victime de violences sexistes et sexuelles commise par une ou un membre de la FSU est fondée à la saisir.

En date du 1/12/23 : vss-contact@fsu.fr -- <https://fsu.fr/contactez-la-cellule-de-veille-interne-a-la-fsu/>

Article X. Suffrages

Les votes au sein des Instances du SNCS se font avec quatre modalités de choix : pour, contre, abstention, refus de participer au vote. Sont considérés comme suffrage exprimés les votes pour, contre et abstention.